

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du HAUT-RHIN
Arrondissement de RIBEAUVILLE

MAIRIE DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES

68160 - ☎: 03 89 58 73 12 - ☎: 03 89 58 66 99

N° 2025-P07

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation routière

Le Maire de la ville de Sainte Croix aux Mines,

- VU l'article 16 de la loi locale du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et 3 et L 2213-1 à 4 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Maurice Burrus pour des raisons de sécurité ;
CONSIDERANT les aménagements routiers apportés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation rue Maurice BURRUS sera limitée à 30 km/h entre les numéros 46 à 78 (côté pair) et 29 à 49 (côté impair) ;

Article 2

Le stationnement de tout véhicule de plus de 3.5T est interdit sur l'ensemble de la rue ; des parkings sont réservés et indiqués pour ces véhicules rue de la Timbach et aux Halles ;

Article 3

Le stationnement des véhicules est interdit hors cases ;

Article 4

Les sens prioritaires de circulation, hors cas des priorités de véhicules prévues par le Code de la Route sont ainsi déterminés :

- De l'entrée Z.A. Est jusqu'au numéro 24 de la rue Maurice BURRUS priorité au sens Sainte-Marie-aux-Mines vers Liepvre ;
- Du numéro 82 au numéro 120 de la rue Maurice BURRUS, priorité au sens Liepvre - Sainte-Marie-aux-Mines
- Du numéro 1 Les Moules au 154 de la rue Maurice BURRUS, priorité au sens Liepvre - Sainte-Marie-aux-Mines

En toutes circonstances, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie (Code de la Route R415-12)

Article 5

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront, selon la situation rencontrée, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire). La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques communaux ;

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Marie aux Mines et Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ste Marie aux Mines ;
- SDIS
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale ;
- Service Technique communal ;
- Le requérant ;
- Registre des Arrêtés du Maire

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Ste Croix-aux-Mines, le 16 octobre 2025

Le Maire

Jean-Marc BURRUS



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déferée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.